

Brèves

Février 2010

Master DMI

P2

Editions du Seuil et autres c/

Editions du Seuil et autres c/ Google
Inc. et France

La révolution
numérique s'invite
chez les éditeurs de
livres

Par Stanislas Barthélémy

P4

Vie privée :

Vers une individualisation de la
protection des données
personnelles

Par Etienne Margot-Duclot

Editions du Seuil et autres c/ Google Inc. et France

La révolution numérique s'invite chez les éditeurs de livres

Par Stanislas Barthélémy

La campagne de numérisation de livres menée par Google pour proposer une bibliothèque numérique universelle accroît les inquiétudes des éditeurs français du livre et du Ministère de la Culture. En réponse à cette tentative de numérisation du géant californien, les éditions du Seuil (éditions la Martinière) haussent le ton et intentent en 2006 une action en justice contre Google Inc. et Google France pour contrefaçon d'œuvres littéraires sans leur consentement préalable.

Enfin, le 18 décembre 2009 la décision tant attendue du TGI de Paris reconnaît que Google a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteurs en reproduisant et représentant les ouvrages litigieux sans le consentement des ayants droits. Le tribunal ordonne évidemment à Google Inc. de cesser les actes de contrefaçon des ouvrages soumis aux droits d'auteurs sous astreinte de 10 000 Euros

par jour. Au titre du droit à réparation du préjudice subi, les éditeurs se voient allouer la somme de 300 000 € à répartir entre eux.

Pour les éditeurs français la solution est salubre puisqu'on leur reconnaît l'application de la loi française. Si le précédent arrêt Google c. SAIF (Google Image) avait retenu l'applicabilité de la loi américaine (« fair use ») en se fondant sur l'article 5 .2 de la convention de Berne selon lequel la loi applicable retenue serait celle du fait générateur du dommage. Ici, le juge français considère que l'affaire entretient une proximité particulièrement étroite avec la France et choisit le lieu de la réalisation du dommage comme critère déterminant. Or, les deux affaires Google Image et Google Livre sont en beaucoup de points très similaires. L'instabilité des critères déterminant la loi applicable au conflit est source d'une insécurité juridique que ne manquent pas de relever certains commentateurs.

Les juges reconnaissent que les actes de reproduction non autorisés portaient atteinte à l'intégrité des œuvres. Ce rappel du respect au droit moral de l'œuvre permet de caractériser l'atteinte bien que la numérisation ne porte que sur des extraits exposés de

manière aléatoire et que les couvertures communiquées dans leur intégralité soient affichées en format réduit. L'exception de courte citation n'est donc pas retenue concernant les extraits d'une œuvre produite de façon aléatoire. Le caractère aléatoire du choix des extraits représentés empêchant tout but d'information (critère de courte citation). On peut regretter que les juges qualifient d'aléatoire les algorithmes de recherche de Google Livres pour rejeter l'exception légale de courte citation alors que la recherche répond en général assez fidèlement aux critères entrés dans la zone de saisie Google.

En définitive, il s'agit d'une victoire, pour les éditeurs français, limitée à un nombre restreint d'ouvrages. En revanche, l'épineuse question de l'avenir des maisons d'éditions traditionnelles qui n'auront pas négocié d'accord avec les principaux moteurs de recherche reste de mise. Le ministre de la culture, Frédéric Mitterrand, se veut rassurant et admet volontiers que Google est un interlocuteur à ne pas écarter des négociations car cela risquerait d'isoler les éditeurs français du reste du monde.

Sources

→ TGI Paris, 19 décembre 2009, Seuil c/ Google France et Google

<http://www.juriscom.net/documents/tgiparis20091218.pdf>

→ TGI Paris, 20 mai 2008, SAIF c/ Google France et Google

Inc.<http://www.juriscom.net/jpt/visu.php?ID=1067>

→ C.Cass, Ch. Civ 30 janvier 2007, Décision dite Lamore

<http://legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechExpJuriJudi&idTexte=JURITEXT000017627214&fastReqId=1373645977&fastPos=1>

→ Convention de Berne

http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne/trtdocs_wo001.html

→ S.I Lex

<http://scinfolex.wordpress.com/2009/09/26/proces-google-le-seuil-la-martiniere-bientot-le-monde-a-lenvers/>

→ Rapport Tessier sur la numérisation du patrimoine écrit

<http://www.culture.gouv.fr/mcc/Actualites/A-la-une/Mission-sur-la-numerisation-du-patrimoine-ecrit/Rapport-Tessier>

Vie privée : Vers une individualisation de la protection des données personnelles

Par Etienne Margot-Duclot

Le 6 novembre 2009, une proposition de loi visant à mieux garantir le respect de la vie privée à l'heure du numérique (n°93) a été déposée au Sénat par les sénateurs Yves Détraigne et Anne-Marie Escoffier (<http://www.senat.fr/leg/pp109-093.html>). Elle reprend les principales conclusions d'un rapport rédigé le 27 mai 2009 par ces mêmes auteurs (<http://www.senat.fr/noticerap/2008/r08-441-notice.html>).

Ces derniers constatent que la recherche de sécurité collective, l'accélération des développements technologiques et les nouvelles tendances à l'exposition de soi et d'autrui sur l'internet menacent la vie privée de chacun.

De plus, ils notent que le « *Paquet télécom* », voté récemment par les institutions communautaires, contient de nouvelles obligations de transposition en matière de protection des données personnelles¹.

Sans bouleverser le cadre légal existant, ce texte tente de confier aux individus les moyens juridiques de protéger leurs données personnelles.

Depuis la loi du 6 janvier 1978 (loi n° 78-17), modifiée le 6 août 2004 (loi n°2004-801), le droit français énonce que « *l'informatique doit*

¹ En particulier : directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2009 et directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil

être au service de chaque citoyen » et « ne porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles et publiques » (article 1^{er}, loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

En créant la Commission nationale informatique et liberté (Cnil), première autorité administrative indépendante, le législateur français a préféré réguler la protection des données personnelles, en définissant des normes relativement souples et neutres sur le plan technologique, plutôt que d'imposer un cadre réglementaire stricte, rigide et rapidement obsolète².

Ce dispositif a été enrichi au niveau communautaire par la Directive du 24 octobre 1995³ qui a créé le correspondant à la protection des données personnelles (CIL), transposé en droit français par la loi n°2004-801 du 6 août 2004⁴, et le Groupe dit « *de l'article 29* », qui réunit l'ensemble des autorités de protection des données personnelles des Etats membres.

Du droit de la protection des données personnelles découle ainsi deux types de régulations : une régulation « *verticale* », entre, d'une part, les autorités qui édictent des normes et les sanctionnent (l'Etat et la Cnil principalement) et, d'autre part, les organismes publics ou privés qui en sont les sujets, ainsi qu'une régulation « *horizontale* » entre les individus dont les données sont traitées et les responsables des traitements.

² Pour une distinction entre les notions de réglementation et régulation, voir « *La régulation de la protection des données personnelles* », Jean Frayssinet, *Légicom* n°42, 2009/4, p.5

³ Directive 95/46/CE

⁴ Article 22 III, loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, Décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005.

Tout en complétant la régulation « *verticale* » des données personnelles (I), la proposition de loi met l'accent sur la régulation « *horizontale* », en faisant de l'individu le protecteur de ses propres données (II).

I. Compléter la régulation « *verticale* » des données personnelles

La proposition de loi vise à créer de nouvelles obligations à la charge des responsables du traitement (A) et à renforcer les pouvoirs de la CNIL (B).

A. De nouvelles obligations du responsable du traitement des données à caractère personnel

Diverses obligations nouvelles à la charge du responsable d'un traitement de données à caractère personnel⁵ sont proposées.

Le texte qualifie de données à caractère personnel « *toute adresse ou tout numéro identifiant l'équipement terminal de connexion à un réseau de communication* »⁶, ce qui concerne l'adresse IP (*Internet Protocol*) mais aussi l'adresse MAC (*Mega Access Control*) des cartes réseaux par exemple.

Il s'agit de mettre un terme aux divergences d'interprétation des notions de « *données à caractère personnel* » et de « *traitements* » entre les autorités de régulation (le Groupe de l'article 29 et la Cnil) et les juridictions criminelles, voir entre les juges eux-mêmes⁷. Si la proposition est votée en l'état, toute

⁵ Le responsable du traitement de données à caractère personnel est défini à l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

⁶ Article 2 de la proposition de loi

⁷ En faveur de la qualification de l'adresse IP en donnée à caractère personnel : CA Rennes 22 mai et 23 juin 2008, CJCE « *Promusca* » 29 janvier 2008, Avis du G29 du 20 juin 2007. Solutions contraires : CA Paris 27 avril 2007 et 15 mai 2007

collecte d'adresses IP devra faire l'objet d'une déclaration préalable à la Cnil⁸.

Il prévoit de rendre le correspondant informatique et libertés (CIL) obligatoire si, dans une autorité publique ou un organisme privé, au moins 50 personnes ont directement accès ou sont chargées de la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel⁹.

Par ailleurs, le texte réserve au législateur la compétence de créer des fichiers de police nouveaux et de définir leurs principales caractéristiques. Ces fichiers peuvent aujourd'hui être institués par simples décrets¹⁰.

Enfin, le texte transpose de manière anticipée certaines dispositions du « *Paquet télécom* » relatives à la protection des données personnelles¹¹. L'obligation incombant au responsable du traitement de préserver l'intégrité et la sécurité des données personnelles est précisée : en cas d'atteinte au traitement de données à caractère personnel, un nouvel alinéa oblige le responsable à alerter la CNIL de la défaillance du dispositif de protection. Si cette atteinte est de nature à affecter les données à caractère personnel d'une ou de plusieurs personnes physiques, la CNIL peut exiger du responsable du traitement qu'il avertisse ces personnes.

⁸ Article 22 loi n°78-17 du 6 janvier 1978, sauf en cas de désignation d'un correspondant aux données à caractère personnel

⁹ Article 3 de la proposition de loi

¹⁰ Par exemple : Décret du 19 octobre 2009 créant un « *traitement de données à caractère personnel* » pour « *la prévention des atteintes à la sécurité publique* » ; Conseil d'Etat, 4 décembre 2009, Association SOS Racisme, Gisti et autres : annule la décision administrative créant le fichier ELOI.

¹¹ L'article 7 de la proposition de loi prévoit de modifier l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978

Les rédacteurs de la proposition ont élargi le domaine des obligations de sécurité et d'alerte en droit français. Si les textes européens ne s'appliquent qu'aux « *entreprises fournissant des réseaux de communications publics ou des services de communications électroniques accessibles au public* »¹², la proposition française vise le « *responsable de traitement* » en général, ce qui semble plus cohérent au regard du régime de la loi du 6 janvier 1978 (loi n° 78-17).

A ces nouvelles obligations à la charge des responsables de traitement au profit du Parlement ou de la Cnil, s'ajoute des pouvoirs accrus accordés à cette dernière.

B. Des pouvoirs accrus de la CNIL

La proposition de loi renforce les pouvoirs de l'autorité de régulation : le montant maximum des sanctions administratives est doublé (300 000 euros, 600 000 euros en cas de récidive). Toutefois, les sanctions pénales, vivement critiquées en raison de leur disproportion et de leur ineffectivité¹³, demeurent inchangées.

La procédure est modifiée en trois points dans le sens d'une plus grande juridictionnalisation :

¹² Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du conseil du 25 novembre 2009, « CHAPITRE III BIS, Article 13 bis, Directive 2002/58/CE (directive « vie privée et communications électroniques ») modifiée par la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, article 4

¹³ Voir Jean Freyssinet « *La régulation du respect de la loi informatique, fichiers et libertés par le droit pénal : une épée de bois* ». Legicom n°42. 2009/4 p 25 ; A. Lepage « *Réflexions de droit pénale sur la loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ». Comm. Com. Electro., février 2005, p33-35

1. La CNIL peut, d'office ou à la demande des parties, présenter ses observations devant les juridictions civiles, pénales et administratives¹⁴.

Aujourd'hui, l'article 52 de loi dite « *Informatique et libertés* » prévoit seulement que le Président de la CNIL est informé par le Procureur de la République des poursuites contre les atteintes aux droits des personnes résultant des fichiers ou traitements informatiques¹⁵ et qu'il peut être appelé, par une juridiction d'instruction ou de jugement, à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience. La possibilité de formuler des observations d'office ou à la demande d'une partie permettrait à la CNIL d'exposer son analyse sur des questions sensibles (par exemple sur la qualification de « *donnée à caractère personnel* ») ou techniques (le RFID).

2. La publicité des audiences est garantie. Afin de tenir compte de l'arrêt rendu le 19 février 2008 par le Conseil d'Etat¹⁶ qualifiant la CNIL de tribunal au sens de l'article 6 Conv. EDH, le texte propose d'inscrire que toute sanction est décidée au terme d'une procédure contradictoire et d'une « *audience publique* ».
3. La publicité des sanctions est élargie. L'article 46 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978 (loi n°78-17) prévoit actuellement que la commission peut rendre publics les avertissements et ordonner l'insertion des autres sanctions qu'elle prononce dans des publications, journaux et supports qu'elle désigne, en cas de mauvaise foi du responsable du traitement. La proposition

¹⁴ Article 13 de la proposition de loi

¹⁵ 226-16 à 226-24 du Code pénal

¹⁶ CE référé, 19-02-2008, n° 311974, SOCIETE PROFIL FRANCE

de loi suggère de supprimer la condition de mauvaise foi et donc d'élargir les possibilités de publicité des sanctions¹⁷.

En revanche, s'agissant de la procédure de contrôle dite « *sur place* », instituée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, aucun changement n'est proposé malgré deux récentes condamnations de la CNIL par le Conseil d'Etat¹⁸ sur le fondement du droit au respect de la vie privée. L'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 (loi n°78-17) autorise les agents de la CNIL à accéder aux lieux, locaux, enceintes, installations, ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel. Cette disposition prévoit aussi que le responsable du lieu peut s'opposer au contrôle mais n'oblige pas les agents de la CNIL de l'informer de ce droit. Cette absence d'information a été sanctionnée par le juge administratif sur le fondement de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (Conv.EDH). La CNIL a annoncé modifier ses pratiques en informant systématiquement le responsable du lieu qu'il dispose d'un droit de s'opposer au contrôle¹⁹.

Toutefois, plusieurs raisons juridiques et pratiques justifient la modification de l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 (n°78-17).

Premièrement, le droit d'opposition, évoqué à l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 (loi n° 78-17), ne précise pas si un motif légitime doit a posteriori justifier l'opposition du

¹⁷ Article 11 de la proposition de loi

¹⁸ [Décision n°304300 du 6 novembre 2009](#) (SOCIETE INTER CONFORT), [Décision n°304301 du 6 novembre 2009](#) (SOCIETE PRO DECOR)

¹⁹ www.cnil.fr/la-cnil/actu-cnil/article/article/59/annulation-de-deux-sanctions-par-le-conseil-detat-la-cnil-prend-acte-et-reaffirme-son-ambitio/

responsable des lieux. De lourdes peines sont pourtant en jeu : l'article 51 de ladite loi sanctionne d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour un dirigeant d'entreprise notamment, de s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres.

Deuxièmement, la mise en œuvre du droit d'opposition risque en pratique de diminuer l'efficacité des contrôles. Par nature fragiles, les preuves informatiques ne peuvent souvent être obtenues que par surprise. C'est pourquoi, la CNIL demande au gouvernement de créer une procédure permettant d'obtenir a priori l'autorisation judiciaire d'effectuer un contrôle. Aujourd'hui, l'autorisation judiciaire n'est prévue qu'en cas d'opposition du responsable des lieux²⁰.

Complétant le cadre juridique existant, la proposition de loi vise à faire du citoyen le protecteur de ses propres données.

II. *Faire de l'individu le protecteur de ses propres données*

Avant la collecte de données, il s'agit d'éduquer et d'informer les individus (A). Une fois les données collectées, la proposition vise à améliorer l'effectivité des droits issus de la loi dite « *Informatique et libertés* » (B).

A. *Avant la collecte : éduquer et informer*

En amont de la collecte de données à caractère personnel, plusieurs mesures ont pour objet d'éduquer et d'informer les citoyens.

- L'article 1^{er} de la proposition prévoit **d'informer les élèves** sur les risques liés à l'usage des services de communication au public en ligne en matière de droit de la

²⁰ Article 44, II, loi du 6 janvier 1978, n°78-17

propriété intellectuelle et de droit à la vie privée. Le législateur souhaite ainsi prévenir le téléchargement illégal et limiter certaines pratiques, comme, par exemple, le fait d'envoyer des images à caractère sexuel d'un téléphone portable (« *sexting* »).

- L'article 6 du texte propose une nouvelle rédaction de l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 (78-17) relatif aux **obligations d'information** incombant aux responsables de traitements.

Cet article énumère une série d'informations (identité du responsable, finalité, etc...) devant être communiquées à la personne concernée par un traitement de données personnelles.

La proposition de loi précise que cette obligation est exécutée « *avant tout traitement de données à caractère personnel* » et ajoute que l'information délivrée doit être « *spécifique, claire, accessible* », et « *permanente* » s'agissant des communications électroniques.

Il est proposé d'ajouter à la liste des informations obligatoires la durée de conservation des données et le droit de les supprimer, d'y accéder, ou de les rectifier par voie électronique si le responsable du traitement dispose d'un site internet. Cette information est complétée en matière de communications électroniques par la nature des informations stockées et les personnes ou catégories de personnes habilitées à avoir accès à ces informations.

- L'article 6 prévoit que le responsable du traitement doit mettre en mesure la personne concernée d'exercer son droit d'opposition.

- Surtout, l'article 6 de la proposition oblige le responsable du traitement ou son représentant à recueillir le **consentement** de la personne concernée avant tout traitement de ses données personnelles, sauf dans les cas prévus par l'article 7 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. Sont notamment concernés les « *cookies* », ou témoins de connexions, qui aujourd'hui sont régis par le principe de l'« *opt-out* »²¹.

- L'article 8 prévoit que la personne visée par la collecte doit être mise en mesure de s'opposer, sans frais ni motif légitime, au traitement de ses données personnelles. En modifiant l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 (n°78-17), les rédacteurs ont souhaité clairement distinguer le **droit d'opposition à la collecte des données personnelles**, qui peut être exercé sans motif, du droit de suppression des données collectées, pour lequel un motif légitime doit être justifié. Dans sa rédaction actuelle, l'article 38 de la loi semble confondre ces deux notions²².

²¹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques)

²² C'est pourquoi le texte proposé énonce : « *Avant tout traitement de données personnelles ou, en cas de collecte indirecte, avant toute communication de données personnelles, toute personne physique est mise en mesure de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.* »

« *Lorsque des données personnelles ont été traitées, toute personne physique identifiée a le droit, pour des motifs légitimes, de demander, sans frais, leur suppression auprès du responsable du traitement. Ce droit ne peut être exercé lorsque le traitement répond à une obligation légale ou*

B. *Un fois la collecte réalisée : renforcer l'effectivité des droits de la loi dite « Informatique et libertés ».*

A fin de faire de chacun le « *gendarme de ses propres données* », le texte propose plusieurs mesures destinées à renforcer l'effectivité de ses droits.

- Le droit d'exiger **la suppression, sans frais et pour un motif légitime**, de ses données personnelles²³. Ce droit de suppression sans frais est déjà prévu par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 n°78-18. Mais il ne s'applique que si les données sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou si leur collecte, utilisation, communication ou conservation est interdite. Le « *motif légitime* » proposé par le texte couvre *a priori* un domaine plus large que la liste précitée. De plus, la mention du droit de suppression à l'article 38 permet de le distinguer clairement du droit d'opposition, prévu par le même article, mais qui est exercé avant la collecte et sans avoir à justifier de motif.

Le droit d'obtenir du responsable du traitement des informations sur **l'origine des données personnelles** qu'il détient²⁴. Aujourd'hui, la loi oblige à communiquer toute « *information disponible* » quant à l'origine des données personnelles²⁵. En supprimant le passage relatif à « *l'information disponible* », la proposition

lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement. »

²³ Article 38, loi du 6 janvier 1978, n°78-17

²⁴ Article 9 de la proposition de loi

²⁵ Article 39 de la loi 78-17 modifiée par la loi n°2004-801

transforme une obligation de moyen en obligation de résultat.

- Le droit d'**exercer sur internet les droits de suppression, d'accès et de rectification** si le responsable de traitement possède un site en ligne.
- Le droit de **faire valoir ses droits informatiques et libertés devant la juridiction du ressort de son domicile**²⁶. Actuellement, les litiges civils portant sur des données à caractère personnel sont régis par le droit commun²⁷. Dans certaines situations, et en particulier en matière contractuelle, la juridiction du lieu où réside le requérant qui se prétend victime d'une infraction à la loi « *Informatique et libertés* » sera incompétente. Afin de faciliter l'effectivité des droits « *Informatique et libertés* », il est donc proposé d'ajouter la disposition suivante : « *Dans les litiges civils nés de l'application de la présente loi, toute personne peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de*

²⁶ Article 13 de la proposition de loi

²⁷ Article 46CPC : Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ;
- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble ;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier

procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable. »

*

*

*

La proposition de loi « *visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique* » complète donc la régulation des données personnelles sur deux plans :

Verticalement, elle augmente les pouvoirs de la CNIL (sanctions accrues, observations dans les procédures juridictionnelles) et prévoit de nouvelles obligations à la charge des responsables de traitements de données à caractère personnel au profit du Parlement (création de fichiers de police) et de la CNIL (adresses IP qualifiées de données personnelles, désignation obligatoire d'un CIL, notification des failles de sécurité).

Horizontalement, elle suggère une nouvelle orientation de la politique de protection des données personnelles en confiant aux individus les moyens de protéger leurs données (information sur la durée de conservation des données, sur le droit d'accéder, de modifier, de supprimer ses données sur l'internet, consentement préalable à l'implantation de « *cookies* », droit d'opposition sans frais ni motif, droit de suppression pour un motif légitime, compétence de la juridiction civile du lieu du domicile...).

Ce choix convaincra-t-il le législateur ? Rendez-vous à l'issue des débats.

Etienne Margot-Duclot
28 février 2010